

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossiers : CM-2017-2306 CM-2017-2586
Dossier d'accréditation : AM-2001-7968

Montréal, le 29 juin 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais
Employeur

c.

FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de l'Outaouais
Association accréditée

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été rectifié le 17 juillet 2017 et la description des rectifications est annexée à la présente version.

[1] Le 24 avril 2017, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit une demande d'intervention du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (l'**employeur**) parce que des infirmières membres du FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de l'Outaouais (le **syndicat**) refusent d'exercer leurs fonctions habituelles en début de quart de travail jusqu'à 8 h 30.

[2] Ce refus prend la forme de « *sit-in* » dénonçant le défaut de l'employeur de palier aux manques de ressources, dans différents départements et à diverses dates, entre le 17 mars 2017 et le 17 avril 2017.

[3] Le 5 mai 2017, à son tour, le syndicat fait une demande d'intervention auprès du Tribunal.

[4] Les parties se sont rencontrées lors de trois séances de conciliation les 2 et 3 mai ainsi que le 27 juin 2017, et en sont arrivées à une entente qui se lit comme suit :

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
TRAVAIL
(Division des services essentiels)

No : CM-2017-2306

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

L'Employeur

et

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
EN SOINS DE L'OUTAOUAIS - FIQ

Le Syndicat

ENGAGEMENTS

CONSIDÉRANT la demande d'intervention de l'Employeur signifiée le 24 avril 2017 au Tribunal administratif du travail (division des services essentiels) ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'intervention découlait de sit-in par les membres du Syndicat les 17 mars 2017 (5^e étage Nord de l'Hôpital de Gatineau), 27 mars 2017 (bloc opératoire de l'Hôpital de Hull), 2 avril 2017 (5^e étage Nord de l'Hôpital de Gatineau), 16 avril 2017 (5^e étage Nord de l'Hôpital de Gatineau et 5^e étage Sud de l'Hôpital de Gatineau), 17 avril 2017 (5^e étage Sud de l'Hôpital de Gatineau) ;

CONSIDÉRANT la demande en intervention formulée par le Syndicat le 5 mai 2017 au Tribunal administratif du travail (division des services essentiels) ;

CONSIDÉRANT les obligations de l'Employeur visant à assurer au public le maintien des services auxquels celui-ci a droit ;

CONSIDÉRANT les règles prévues au Chapitre 5 du *Code du travail*;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer un niveau de service afin que les professionnelles en soins puissent travailler dans un environnement professionnel et sécuritaire, tant pour les usagers que pour celles-ci;

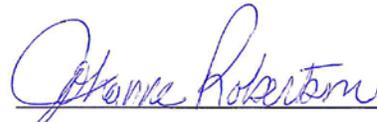
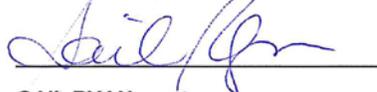
CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de discuter de leurs requêtes respectives par le biais de trois séances de conciliation s'étant tenues les 2 et 3 mai 2017 et 27 juin 2017, et ce, dans l'objectif de maintenir un climat de travail sain;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent agir de manière à prévenir les « sit-in » en travaillant sur des solutions durables à des problèmes concrets;

CONSIDÉRANT que le Syndicat reconnaît que les « sit-in » ne constituent pas une manière appropriée de régler les problèmes ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. Le Syndicat, ses officières, représentantes et mandataires s'engagent à ne pas organiser de sit-in, à ne pas encourager et/ou inciter ses membres à organiser des sit-in ;
3. Les parties s'engagent à intervenir immédiatement auprès des salariées dès qu'ils auront connaissance que de tels sit-in surviennent afin de solutionner les problèmes sans délai et que le Syndicat s'engage à demander le retour au travail ;
4. Les parties conviennent de continuer les rencontres amorcées en mars 2017 concernant la question des heures supplémentaires et le service de remplacement, le recrutement, le suivi sur l'affichage et le rehaussement des postes, de convenir des priorités, et ce, afin de trouver notamment des solutions pour la période estivale 2017, lesquelles solutions pourront prendre la forme d'un projet pilote. Les parties conviendront d'un calendrier de rencontre dans les sept (7) jours de la signature du présent engagement ;
5. Les parties conviennent de faire un rapport d'étape au Tribunal administratif du travail (division des services essentiels) de leurs démarches au plus tard le 31 octobre 2017 ;
6. Les engagements prévus à la présente entente prendront fin le 23 octobre 2018 ;
7. L'Employeur réitère que le temps supplémentaire obligatoire est une mesure exceptionnelle et de dernier recours ;
8. Le Syndicat reconnaît que ses membres ont également des responsabilités à assumer eu égard au temps supplémentaire ;
9. Les parties demandent au Tribunal administratif du travail de prendre acte du présent engagement en vertu de l'article 111.19 du *Code du travail*, et ce, avec l'ensemble des conséquences juridiques qui en découlent ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :Gatineau, le 27 juin 2017.Gatineau, le 27 juin 2017**JOHANNE ROBERTSON****GAIL RYAN****LYNE PLANTE****STEVE PAUL**

[5] Le Tribunal constate que cette entente permet d'assurer que les services à la population seront maintenus et qu'il y a lieu d'en prendre acte, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*¹.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE de l'entente intervenue le 27 juin 2017 entre les parties conformément à l'article 111.19 du Code du travail.

ENTÉRINE ladite entente conclue le 27 juin 2017;

ORDONNE aux parties de s'y conformer;

RAPPELLE aux parties qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente, elles doivent en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Dominique Benoît

M^e Geneviève Brunet-Baldwin
BML AVOCATS INC.
Pour l'employeur

M^e Isabelle Boivin
FÉDÉRATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBÉC (FIIQ)
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 29 juin 2017

/ab

Rectifications apportées le 17 juillet 2017 :

La ligne Dossier : CM-2017-2306 est modifiée pour y ajouter le dossier CM-2017-2586.
Nous devons lire dorénavant : Dossiers : CM-2017-2306 CM-2017-2586

L'entête de chaque page : CM-2017-1319 a été rectifié pour CM-2017-2306 et CM-2017-2586.

¹ RLRQ, c. C-27.